

Art. 4. L'indemnité ordinaire due aux gradés et gendarmes sera mandatée sur les fonds du budget des Iles-sous-le-Vent.

Art. . Le Directeur de l'Intérieur, l'Administrateur des Iles-sous-le-Vent et le Commandant du détachement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1897.

Signé: G. GABRIÉ.

N° 555. — ARRÊTE ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de 3,500 fr.

(Du 9 novembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 11 octobre 1897 autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,500 fr. au titre du chapitre 8, article 2, du budget local, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 8, article 2, *Chambre d'agriculture*, un crédit supplémentaire de 3.500 fr., destiné à l'achat d'un étalon.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécu-